

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 avril 2014**  
~~~~~

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
MAINTIEN PROVISOIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 avril 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Olivier SERVEL, M. Jean-Claude MARC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Max ROUSSEL, M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL, Mme Anne-Marie BIZEUL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Madame Lucie TENA, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Viviane RUIZ, M. David CABLAT, M. Bernard GOUZIN, Madame Amélie MATEO, Madame Véronique NEIL, Madame Béatrice NEGRIER, Monsieur Christophe GAUX, Mme Nicole MORERE, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Bernard SALLES, Monsieur Patrick LAMBOLEZ -Mme Martine BONNET suppléant de Monsieur Marc HENRY

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Quorum : 25	Présents : 48	Votants : 48	Pour 48 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu l'article L.5211-1 du même code ;

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- que dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur du nouveau Conseil communautaire, les dispositions de l'ancien règlement continueront à s'appliquer sous réserve des modifications législatives intervenues depuis son adoption initiale.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 967 le 17/04/14
Publication le 17/04/2014
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/2014
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140414-lmc167024-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L' HERAULT »

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Chapitre I: réunions du conseil communautaire

Article 1 : l'organe délibérant

La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Toute commune associée issue d'une fusion est représentée avec voix consultative par le Maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative. La fixation du nombre de délégués par commune est prévue dans les statuts de la Communauté de communes. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil .

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le Conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois .

Article 3 : périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par délibération de l'assemblée dans l'une des communes membres

Article 4 : convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée aux délégués communautaires par écrit à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté de communes et publiée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout délégué communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre II: commissions et comités consultatifs

Article 5: Le bureau

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder les 30% de l'effectif total du Conseil.

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du Conseil communautaire.

Le bureau se réunit sur convocation du Président dans le délai de cinq jours franc.

Le bureau examine les dossiers qui seront présentés en Conseil et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 6: les commissions

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président de la Communauté de communes, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Article 7: le fonctionnement des commissions communautaires :

Chaque délégué communautaire titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'une même commune.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit (lettre, fax, mel...) le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président s'il est empêché. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une commission doit être préalablement soumis au bureau de la communauté de communes.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet dans les cinq jours maximum après chaque réunion le compte-rendu de leur réunion au siège de la Communauté de communes.

Article 8 : les comités consultatifs

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9: la commissions d'appels d'offres

Le nouveau code des marchés publics définit la composition des commissions d'appel d'offre dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

La commission d'appel d'offres est composée du président de la Communauté de communes, président ou son représentant, par un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les délégués titulaires.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Nouveau Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (article 23) : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les CAO (article 24 du code des marchés publics) auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq « personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ». Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Chapitre III: tenue des séances du conseil communautaire

Article 10 : la présidence de séance

Le président préside le conseil communautaire. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président puis par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Article 11 : le quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués absents représentés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: les pouvoirs

Un délégué communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du conseil. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Il élabore le procès-verbal qu'il transmet au président au plus tard dans les cinq jours après le conseil.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : la publicité des séances :

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il décide que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelles.

Article 15 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16: les questions orales

Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets de compétence intercommunale et peuvent être transmises à chaque Conseil. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du Conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance .

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 17: les questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou ses actions. Le Président communique au Conseil le libellé de la question et lit sa réponse en Conseil.

Article 18: les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège de la Communauté de communes cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance.

Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21: le vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 22 : le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 23 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 24: la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 25 : les rappels au règlement

Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats . Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

Article 26: la clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V: Comptes rendus des débats et des discussions

Article 27 : les procès-verbaux

La signature du Président et du secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 28 : le relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté de communes et transmis à tous les maires des communes membres pour diffusion aux délégués.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 : les délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les actes pris par le Conseil communautaire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil

2° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

Les délibérations sont publiées dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le dispositif des délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : la désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire choisit ses délégués parmi ses membres.

Les délibérations adoptées par un comité syndical dont la Communauté est membre doivent être transmises à l'ensemble des communes membres y compris les communes de la Communauté de communes membre du syndicat

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président de la communauté de communes, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 32 : l'information des délégués et du public :

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes aux heures ouvrables.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions suivantes :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 33 : interventions extérieures

Aucune personne n'appartenant pas au Conseil communautaire n'est autorisée à s'exprimer en Conseil s'il n'est expressément invité à le faire par le président de séance sous peine d'être exclu.

Article 34 : les droits des délégués communautaires

Les élus municipaux qui représentent leur commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale dont celle-ci est membre peuvent recourir aux droits d'absence résultant de leur mandat municipal.

Les élus siégeant au sein du conseil ont un droit propre à crédit d'heures (trimestriel), qui est cumulable avec celui qu'ils détiennent par ailleurs de leur mandat municipal :

POPULATION REGROUPEE DE L'EPCI (NOMBRE D'HABITANTS)	PRESIDENT	VICE- PRESIDENT	VICE-PRESIDENT OU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT LE PRESIDENT	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SANS DELEGATION DE FONCTION	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AVEC DELEGATION DE FONCTION
De 30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	Même crédit d'heures que pour le président dont l'élu assure la suppléance	35h	Même crédit d'heures que pour le vice-président du même établissement

Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'usage par les conseillers communautaires de leur droit à autorisations d'absence et au crédit d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

À l'issue de leur mandat, les exécutifs intercommunaux qui ont eu le droit de suspendre leur activité professionnelle bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Les élus concernés par ce dispositif sont ceux qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer aux fonctions exécutives suivantes :

- président de communauté de communes ;
- vice-président des EPCI si la population regroupée est d'au moins 20 000 habitants.

Chaque élu intercommunal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de son établissement.

Chaque élu a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre du mandat : il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial (missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci, qui exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise) par un membre de l'organe délibérant d'un EPCI.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En second lieu, les établissements peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celles-ci. Il faut toutefois que les élus ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une indemnité de fonctions en cette qualité.

Les délégués communautaires sous réserve qu'ils perçoivent effectivement une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions, sont affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Les délégués communautaires bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à deux types de situation distincts :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,

- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité. Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

Les interventions doivent être transmises à la Direction générale des services selon un calendrier présenté annuellement au dernier Conseil communautaire de l'année civile. A défaut de transmission dans les délais indiqués, l'intervention ne sera ni publiée, ni automatiquement reportée sur la publication suivante.

Pour la publication papier, l'intervention pourra prendre la forme suivante : *soit* un texte de 200 mots *soit* un texte de 100 mots avec une photo en format paysage publiée en taille 5 x 4,2cm (dont la légende sera déduite du total de mots) *soit* deux photos en format paysage, publiées chacune en taille 5 x 4,2cm (dont le total des mots des deux légendes ne doit pas excéder 10 mots). Les interventions seront publiées en taille de caractère 9 dans la police de caractère définie dans la charte graphique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Pour la publication internet, l'intervention pourra prendre la forme suivante : *soit* un texte de 200 mots *soit* un texte de 100 mots avec une photo taille de 4,5cm sur son plus long côté (dont la légende sera déduite du total de mots) *soit* deux photos publiées en ligne taille de 4,5 cm sur leur plus long côté (dont le total des mots des deux légendes ne doit pas excéder 10 mots). Chaque contribution devra être envoyée avant le 30 du mois (n-1) pour apparaître en ligne un mois après (n+1). Après un mois de publication en ligne, toute contribution sera retirée du site.

Les interventions doivent être datées et signées.

L'auteur doit préciser sur quel(s) support(s) il souhaite que sa contribution soit publiée.

Les interventions doivent respecter les lois et règlements en vigueur, à défaut, elles ne seront pas publiées.

Les délégués apparentés à la majorité peuvent s'exprimer dans les mêmes conditions.

Article 35 : la consultation des électeurs des communes membres

Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.